



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 176-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.230

Déposée le : 10.06.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Matti (Gelterfingen, PBD) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1384/2020 du 2 décembre 2020
Direction : Chancellerie d'Etat
Classification : -

Quel est le coût d'une intervention au Grand Conseil pour le contribuable ?

D'un côté, des voix s'élèvent sans cesse pour dénoncer une administration surdimensionnée, de l'autre, on discute de solutions à adopter pour réaliser des économies au sein de l'administration. Les parlementaires ne disposeraient-ils pas de moyens de faire baisser les frais de l'administration ? Chaque député et députée doit connaître le coût moyen d'une intervention, afin de pouvoir apprécier si un texte à déposer représente ou non une charge excessive pour le contribuable.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. A combien s'élèvent en moyenne les frais d'administration pour le dépôt d'une motion, d'un postulat, d'une interpellation et d'une question aux membres du Grand Conseil ?
2. Quelles solutions permettraient, selon l'administration ou le gouvernement, de réduire les frais ou la charge de travail pour le traitement d'une affaire ?
3. Comment les parlementaires peuvent-ils contribuer activement à la réduction des frais générés par les interventions ?
4. Ne faudrait-il pas que le détail du coût soit établi et rendu public au moins une fois par législature ?

Réponse du Conseil-exécutif

Remarques préliminaires

Les interventions sont un instrument important dont disposent les membres du Grand Conseil pour transmettre des mandats au Conseil-exécutif ou pour obtenir des renseignements. Le Conseil-exécutif est

d'avis que des critères financiers ne doivent jouer qu'un rôle subordonné tout au plus dans le recours aux instruments de la démocratie.

En principe, il serait certes possible d'indiquer sans charge de travail supplémentaire excessive les coûts administratifs liés au traitement d'une intervention dans la réponse à celle-ci en définissant un forfait horaire. L'information ainsi fournie ne serait toutefois guère pertinente. En particulier, l'utilité d'une intervention ne saurait être déduite des coûts qu'elle a générés. Dans certaines circonstances, une intervention « onéreuse » peut, une fois adoptée, donner lieu à des économies substantielles. Une saisie détaillée des coûts pour chaque réponse individuelle entraînerait par ailleurs une charge de travail considérable. Il ne semble en outre guère utile d'informer le Grand Conseil de ces coûts a posteriori.

Les relevés effectués pour répondre à la motion 256-2014 avaient permis d'établir le coût moyen de la réponse à une intervention dans une fourchette de 500 francs (canton du Jura) à 6120 francs (Confédération). Pour 2018 et 2019, le canton d'Argovie fait état de coûts moyens de 1308 et 1407 francs respectivement. Etant donné le bilinguisme du canton de Berne, il conviendrait d'ajouter à ces montants les coûts de la traduction.

En résumé, l'ajout d'informations sur les coûts du traitement des interventions améliorent certes la transparence de l'activité administrative, mais il s'accompagne aussi de divers inconvénients : en effet, le relevé de ces coûts entraînerait à son tour des coûts, et les indications ainsi obtenues seraient peu parlantes et risqueraient d'inspirer des comparaisons ou des classifications qui n'auraient rien de sérieux, ce qui donnerait une image faussée de l'activité parlementaire et administrative. Tout comme l'avait fait le Grand Conseil lors du traitement de la motion 256-2014, le Conseil-exécutif estime dès lors que les inconvénients d'un relevé des coûts des réponses aux interventions l'emportent sur son utilité¹.

Question n° 1

Dans le canton de Berne, ni le temps nécessaire pour traiter une intervention et y répondre, ni les coûts liés à cette réponse ne sont relevés. Il n'est dès lors pas possible de répondre à cette question.

Question n° 2

Chaque intervention déposée traverse un processus en plusieurs étapes auprès du gouvernement et de l'administration d'une part et du Grand Conseil d'autre part. L'élaboration d'un projet de réponse par la Direction en charge du dossier est en général suivie d'une procédure de corapport interne à l'administration auprès des autres Directions concernées. L'intervention ainsi que la réponse qu'y apporte le Conseil-exécutif sont traduites, ce qui constitue un contrôle qualité supplémentaire. Lorsqu'une motion ou un postulat est adopté par le Grand Conseil, le Conseil-exécutif a deux ans pour s'acquitter du mandat dont il a été chargé. Le volume de travail nécessaire à cette fin dépend de l'objet de l'intervention.

Le Conseil-exécutif et l'administration traitent chaque intervention déposée avec le soin nécessaire. L'élaboration d'une réponse fondée et la formation de l'opinion au sein du Conseil-exécutif (dans le cadre de la procédure de corapport ou en amont de la séance du Conseil-exécutif) impliquent toujours une certaine charge de travail pour l'administration. Le Conseil-exécutif et les cadres de l'administration veillent à une organisation rationnelle de l'administration ; les processus sont organisés de manière efficiente et si possible sous forme numérique. Dès lors, le Conseil-exécutif ne voit pas de moyen de réaliser des économies substantielles dans l'élaboration des réponses aux interventions et dans la mise en œuvre de celles-ci.

¹ Le Grand Conseil avait rejeté le chiffre en question de l'intervention (ch. 2).

Question n° 3

Comme l'explique la réponse à la question 2, chaque intervention est traitée selon une série de processus bien définie. Le nombre d'interventions déposées a donc un effet direct sur la charge de travail de l'administration et sur les dépenses correspondantes.

Vu ce qui précède, le Conseil-exécutif se permet de suggérer aux parlementaires qu'ils et elles pourraient encore davantage vérifier au préalable si une intervention similaire a déjà été déposée ou traitée récemment (ce qui est déjà fait en partie). De même, selon le Conseil-exécutif, l'efficacité pourrait être accrue si différentes interventions sur le même sujet ou sur des sujets similaires faisaient l'objet d'une concertation avant leur dépôt. Enfin, en fonction de la thématique, il peut être utile pour les parlementaires de contacter l'administration au préalable pour obtenir des informations, qui rendront peut-être superflu le dépôt d'une intervention, ou qui déboucheront sur une formulation plus concrète et de nature à simplifier le travail de l'administration pour l'élaboration d'une réponse.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif souhaite également attirer l'attention sur le fait que le Bureau du Grand Conseil procède à l'examen formel des initiatives et des interventions parlementaires et à leur renvoi éventuel (art. 69 de la loi sur le Grand Conseil [LGC ; RSB 151.21] et art. 30, al. 1 du règlement du Grand Conseil [RGC ; RSB 151.211]). Le Bureau renvoie les interventions parlementaires qui ne se présentent pas sous la forme correcte ainsi que celles qui portent sur un sujet déjà traité durant la législature en cours alors la situation n'a pas évolué depuis ou sur une question ne pouvant pas faire l'objet d'une intervention (art. 69, al. 1 LGC). Par ailleurs, les motions non financières et les initiatives parlementaires sont renvoyées après consultation du Conseil-exécutif, si la demande formulée peut, dans le délai d'un an, faire l'objet d'une proposition concernant une affaire appelée à être soumise au Grand Conseil. Si le délai n'est pas respecté, la motion ou l'initiative parlementaire est déclarée recevable a posteriori (art. 69, al. 2 LGC). Le Conseil-exécutif estime que l'application systématique de ces dispositions pourrait également contribuer à renforcer l'efficacité.

Question n° 4

La réponse découle des remarques préliminaires ci-avant.

Destinataire
– Grand Conseil